

**LEGISLATIVE ASSEMBLY OF
YUKON**

First Session of the
Thirty-third Legislative Assembly

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU
YUKON**

Première session de la
trente-troisième Assemblée législative

BILL NO. 59

**ACT TO AMEND THE HIGHWAYS
ACT AND THE DANGEROUS GOODS
TRANSPORTATION ACT**

PROJET DE LOI N° 59

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
VOIRIE ET LA LOI SUR LE
TRANSPORT DES MARCHANDISES
DANGEREUSES**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

ACT TO AMEND THE HIGHWAYS ACT AND THE DANGEROUS GOODS TRANSPORTATION ACT

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends two Acts: the *Highways Act* and the *Dangerous Goods Transportation Act*.

In respect of the *Highways Act*, the Bill

- clarifies what is and is not a highway for the purposes of the *Highways Act*;
- sets out the Minister's responsibilities and liability in relation to maintained and unmaintained highways;
- clarifies the activities that are prohibited on highways and the applicable enforcement options; and
- provides for the appointment and powers of enforcement officers.

In respect of the *Dangerous Goods Transportation Act*, the Bill

- clarifies that the Minister may delegate authority under the Act to the Deputy Minister or other appropriate officials; and
- provides authority for the Commissioner in Executive Council to delegate to the Minister the power to determine the forms to be used under the Act.

The Bill includes transitional provisions for a time-limited, no fee process to legitimize certain current uses and occupations of highway rights-of-way.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA VOIRIE ET LA LOI SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie deux lois : la *Loi sur la voirie* et la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*.

À l'égard de la *Loi sur la voirie*, le projet de loi :

- précise la définition d'une route aux fins de la *Loi sur la voirie*;
- établit les obligations et la responsabilité du ministre à l'égard des routes entretenues et de celles qui ne le sont pas;
- précise les activités qui sont interdites sur les routes et les différentes méthodes d'application de la loi;
- prévoit la nomination des agents d'application de la loi, ainsi que les pouvoirs qui leur sont attribués.

À l'égard de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*, le projet de loi :

- précise que le ministre peut déléguer certaines responsabilités qui lui reviennent en vertu de la loi au sous-ministre ou à un fonctionnaire compétent;
- confère au commissaire en conseil exécutif l'autorité de déléguer au ministre le pouvoir d'établir les formules qui sont utilisées en vertu de la loi.

Le présent projet de loi comprend des dispositions transitoires visant à légitimer certaines utilisations et occupations actuelles d'emprises d'une route par la mise en place d'un processus qui traite des délais et des droits.

BILL NO. 59

PROJET DE LOI N° 59

Thirty-third Legislative Assembly

Trente-troisième Assemblée législative

First Session

Première session

ACT TO AMEND THE HIGHWAYS ACT AND THE DANGEROUS GOODS TRANSPORTATION ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA VOIRIE ET LA LOI SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PART 1

PARTIE 1

HIGHWAYS ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA VOIRIE

1 This Part amends the *Highways Act*.

1 La présente partie modifie la *Loi sur la voirie*.

Part 1 heading amended

Modification de l'intertitre de la partie 1

2 The heading of Part 1 is replaced with

2 L'intertitre de la partie 1 est remplacé par ce qui suit :

“INTERPRETATION AND APPLICATION”.

« DÉFINITIONS ET CHAMP
D'APPLICATION ».

Section 1 amended

Modification de l'article 1

3 In section 1,

3 À l'article 1 :

(a) the definition of “ferry” is replaced with the following

a) la définition de « traversier » est remplacée par ce qui suit :

“‘ferry’ means a vessel used for the passage of vehicles as a part of a highway if operated by or for the Government of Yukon; « *traversier* »”;

« “traversier” Navire utilisé en tant que partie d'une route pour le transport de véhicules, à la condition d'être exploité par le gouvernement du Yukon ou pour son compte. “*ferry*” »;

(b) the definition of “highway” is replaced with the following

b) la définition de « route » est remplacée par ce qui suit :

“‘highway’ means land and improvements, as more particularly described in sections 1.1 and 1.2,

« “route” Un bien-fonds, et ses améliorations, décrits aux articles 1.1, et 1.2, qui répond à l'un des critères suivants :

(a) used as a public highway, road or

a) il est utilisé comme route publique,

street for the passage of cars, trucks and other vehicles,

(b) surveyed for use as a public highway, road or street, or

(c) declared to be a highway under paragraph 7(1)(d); « *route* »;

(c) the following definitions are added in alphabetical order

“‘animal’ means

(a) alpacas, cattle, donkeys, geese, goats, horses, llamas, mules, sheep, and swine,

(b) game farm animals as defined in the *Game Farm Regulations* made under the *Wildlife Act*, and

(c) any other animal set out in the regulations; « *animal* »

‘enforcement officer’ means

(a) a member of the Royal Canadian Mounted Police, or

(b) a person or a member of a class of persons appointed by the Minister as an enforcement officer under section 3.1; « *agent d’application de la loi* »

‘final agreement’ means a land claim final agreement entered into by a Yukon First Nation, the Government of Canada and the Government of Yukon that is approved and has the force of law under *An Act Approving Yukon Land Claim Final Agreements*; « *entente définitive* »

‘right-of-way’ means

(a) in the case of a highway which is shown on a plan of survey filed in the Yukon Land Titles Office, the area of land within the boundaries of the highway as shown on the plan of survey,

(b) in the case of a highway on settlement

chemin ou rue pour la circulation des automobiles, des camions et d’autres véhicules;

b) il est arpenté en vue de son utilisation comme route publique, chemin ou rue;

c) il est déclaré une route en vertu de l’alinéa 7(1)d). “*highway*” »;

c) les définitions suivantes sont ajoutées, selon l’ordre alphabétique :

« “agent d’application de la loi” Les personnes suivantes :

a) un membre de la Gendarmerie royale du Canada;

b) une personne ou un membre d’une catégorie de personnes nommé par le ministre à titre d’agent d’application de la loi en vertu de l’article 3.1. “*enforcement officer*”

“animal” S’entend :

a) d’un alpaga, d’un bovin, d’un âne, d’une oie, d’une chèvre, d’un cheval, d’un lama, d’une mule, d’un mouton et d’un porc;

b) de gibier destiné à une ferme, défini au *Règlement sur les fermes de gibier* pris en vertu de la *Loi sur la faune*;

c) de tout autre animal énuméré dans les règlements. “*animal*”

“chaussée” Partie d’une route sur laquelle les automobiles et les camions circulent généralement, y compris l’accotement, mais non une voie d’arrêt, une halte routière ou un poste de pesée pesage. “*travelled surface*”

“droit d’accès spécifié” S’entend au sens l’appendice A d’une entente définitive. “*specified access right*”

“emprise” Selon le cas :

a) s’agissant d’une route indiquée sur un

land to which a specified access right applies, the area of land within the boundaries of the right-of-way specified in Appendix A of the relevant final agreement,

(c) in the case of a highway for which the Commissioner in Executive Council has prescribed a right-of-way or road allowance, the area of land as prescribed, and

(d) in every other case, the area of land within 30 metres of the centre line of the travelled surface of the highway; « *emprise* »

‘settlement land’ has the same meaning as in a final agreement; « *terres visées par le règlement* »

‘specified access right’ has the same meaning as in Appendix A of a final agreement; « *droit d’accès spécifié* »

‘travelled surface’ means that portion of a highway over which cars and trucks typically and actually pass including shoulders but not including pullout areas, rest areas or weigh stations; « *chaussée* »

‘unmaintained highway’ means a highway that has not, at the time in question, been designated under subsection 18(1) by the Commissioner in Executive Council; « *route non entretenue* »”; and

(d) the definitions of “land claims agreement” and “Umbrella Final Agreement” are repealed.

4 The following sections are added after section 1

“Highway land and improvements

1.1 A highway consists of

plan d’arpentage déposé au Bureau d’enregistrement des titres de biens-fonds, la superficie des biens-fonds dans les limites de la route, comme l’indique le plan d’arpentage;

b) s’agissant d’une route située sur les terres visées par le règlement à laquelle s’applique un droit d’accès spécifié, la superficie des biens-fonds dans les limites de l’emprise indiquée à l’appendice A de l’entente définitive applicable;

c) s’agissant d’une route pour laquelle le commissaire en conseil exécutif a établi une emprise, la superficie des terres telle que prescrite;

d) dans tous les autres cas, la superficie des terres se situant à 30 mètres ou moins à partir de la ligne centrale de la chaussée. “*right-of-way*”

“entente définitive” Entente définitive sur les revendications territoriales intervenue entre une Première nation du Yukon, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon approuvée et ayant force de loi en vertu de la *Loi approuvant les ententes définitives avec les Premières nations du Yukon*. “*final agreement*”

“route non entretenue” Route qui, au moment envisagé, n’a pas été désignée en vertu du paragraphe 18(1) par le commissaire en conseil exécutif. “*unmaintained highway*”

“terres visées par le règlement” S’entend au sens d’une entente définitive. “*settlement land*” »;

d) les définitions « entente sur les revendications territoriales » et « Accord-cadre définitif » sont abrogées.

4 Les articles suivants sont ajoutés après l’article 1 :

« Bien-fonds de la route et améliorations

1.1 Une route comprend :

(a) the right-of-way for the highway, including but not limited to the travelled surface;

(b) any bridge, trestle, tunnel, ferry, ferry landing, pier, culvert, drainage facility or other improvement incidental to use of the land for the passage of vehicles; and

(c) any public improvements located in the right-of-way for the highway.

Application and exceptions

1.2(1) For greater certainty, the following are highways for the purposes of this Act

(a) an ice road or winter road if constructed by or for the Government of Yukon;

(b) a road on settlement land if a specified access right applies to the road under Appendix A of the relevant final agreement;

(c) a temporary highway referred to in section 10; and

(d) a detour referred to in subsection 12(3).

(2) The following are not highways for the purposes of this Act

(a) a trail or route used primarily for purposes other than the passage of cars and trucks, except to the extent that the trail or route is within the right-of-way for a highway;

(b) a road or access route on settlement land if no specified access right is applicable to it under Appendix A of the relevant final agreement;

(c) a forest resources road as defined in the *Forest Resources Regulation* made under the

a) son emprise, notamment la chaussée;

b) un pont, des tréteaux, un tunnel, un traversier, un débarcadère de traversier, une jetée, un ponceau, une installation de drainage ou toute autre amélioration accessoire à l'utilisation d'un bien-fonds pour la circulation des véhicules;

c) toute amélioration publique qui se situe sur l'emprise de la route.

Champs d'application

1.2(1) Il est entendu que ce qui suit sont des routes aux fins de la présente loi :

a) un chemin de glace ou un chemin d'hiver, à la condition d'être construit par le gouvernement du Yukon ou pour son compte;

b) un chemin situé sur les terres visées par le règlement, si un droit d'accès spécifié s'applique au chemin en vertu de l'appendice A de l'entente définitive applicable;

c) une route provisoire visée à l'article 10;

d) un détour visé au paragraphe 12(3).

(2) Ne sont pas des routes aux fins de la présente loi :

a) un sentier ou une voie utilisés principalement à d'autres fins que la circulation des automobiles et des camions, sauf dans la mesure où ils sont situés dans les limites de l'emprise de la route;

b) un chemin ou une voie d'accès situé sur les terres visées par le règlement, si un droit d'accès spécifié ne s'applique pas au chemin en vertu de l'appendice A de l'entente définitive applicable;

c) une route d'accès aux ressources forestières au sens du *Règlement sur les ressources*

Forest Resources Act;

forestières pris en application de la Loi sur les ressources forestières;

(d) an area that was a highway but has been closed as a highway under section 13; and

d) une zone qui était une route mais qui a été fermée à ce titre en application de l'article 13;

(e) an area that, by regulation, is declared not to be a highway for the purposes of this Act."

e) une zone qui est déclarée, par règlement, ne pas être une route aux fins de la présente loi. »

Section 3.1 added

Ajout de l'article 3.1

5 The following section is added after section 3

5 L'article suivant est ajouté après l'article 3 :

"Appointment of enforcement officers

« Nomination d'un agent d'application de la loi

3.1 The Minister may, by order, appoint persons or classes of persons as enforcement officers with responsibility for enforcing one or more of the provisions of this Act or the regulations."

3.1 Le ministre peut, par arrêté, nommer une personne ou un membre d'une catégorie de personnes à titre d'agent d'application de la loi, responsable de l'application d'une ou de plusieurs dispositions de la présente loi ou des règlements. »

Section 14 amended

Modification de l'article 14

6 In subsection 14(1), "or protection of the public" is replaced with ", protection of the public or for any other public purpose".

6 L'expression « ou la population », au paragraphe 14(1), est remplacée par l'expression « , la population ou pour toute autre fin publique ».

Section 18 amended

Modification de l'article 18

7(1) The following subsection is added to section 18 in numerical order

7(1) Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 18, selon l'ordre numérique :

"(1.1) The Minister has no duty to maintain highways that are not designated under subsection (1) and the Government of Yukon is not liable for damages incurred by any person because of

« (1.1) Le ministre n'est pas tenu d'entretenir les routes qui ne sont pas désignées en vertu du paragraphe (1) et le gouvernement du Yukon n'est pas responsable des dommages subis par toute personne :

(a) the decision to not designate a highway under subsection (1); or

a) en raison d'une décision de ne pas désigner une route en vertu du paragraphe (1);

(b) the state of repair or disrepair of an unmaintained highway."

b) en raison de l'état ou du mauvais état d'une route qui n'est pas entretenue. »

(2) Subsection 18(3) is replaced with the

(2) Le paragraphe 18(3) est remplacé par ce

following

“(3) A highway which the Minister has a duty to maintain shall be kept in a reasonable state of repair for the passage of cars and trucks on the travelled surface of the highway

(a) in accordance with the maintenance standards prescribed for the highway or for the class of highway to which the highway belongs; or

(b) in the absence of such standards, having regard to the use, character and location of the highway and the terrain through which it passes.

(3.1) In the case of a right-of-way for a designated highway in which there is more than one travelled surface, the Minister’s duty to maintain the highway is limited to the principal travelled surface and does not include the travelled surfaces that serve as frontage roads or access roads to the principal travelled surface, unless they are specifically mentioned in the designation made under subsection (1).

(3.2) The Minister’s duty to maintain a designated highway does not require the Minister to maintain trails or routes within the right-of-way for the highway that are used primarily for purposes other than the passage of cars and trucks.”

(3) Subsection 18(5) is replaced with the following

“(5) Despite subsection (4), the Government of Yukon is not liable for loss or damage of a type that is suffered in common by all users of a highway as a result of a default by the Minister in maintaining the highway under subsection (3).”

(4) In subsection 18(6), “this section” is replaced with “subsection (3)”.

(5) In subsection 18(7),

(a) in the English version, “or” is repealed at the end of paragraph (a) and added at the

qui suit :

« (3) La route que le ministre a l’obligation d’entretenir est maintenue en bon état pour la circulation des automobiles et des camions sur la chaussée de la route :

a) conformément aux normes d’entretien établies pour la route ou pour la catégorie de route dont elle fait partie;

b) en tenant compte, en l’absence de telles normes, du type de route, de l’utilisation qui en est faite, de son emplacement et des terrains qu’elle traverse.

(3.1) Lorsqu’il s’agit d’une emprise pour une route désignée qui comprend plus d’une chaussée, l’obligation du ministre d’entretenir la route se limite à la chaussée principale et ne comprend pas la chaussée qui sert de voie de desserte ou de voie d’accès à l’égard de la chaussée principale, à moins que ces voies ne soient expressément mentionnées dans la désignation en vertu du paragraphe (1).

(3.2) L’obligation du ministre d’entretenir une route désignée ne comprend pas l’obligation d’entretenir un sentier ou une voie situés dans les limites de l’emprise de la route et utilisés principalement à d’autres fins que la circulation des automobiles et des camions. »

(3) Le paragraphe 18(5) est remplacé par ce qui suit :

« (5) Malgré le paragraphe (4), le gouvernement du Yukon n’est pas responsable pour les types de pertes et de dommages subis généralement par tous les usagers de la route en raison du défaut du ministre d’entretenir la route conformément au paragraphe (3). »

(4) L’expression « du présent article », au paragraphe 18(6), est remplacée par l’expression « du paragraphe (3) ».

(5) Au paragraphe 18(7) :

a) dans la version anglaise, à la fin de l’alinéa a), l’expression “or” est abrogée et

end of paragraph (b); and

(b) the following paragraph is added in alphabetical order

“(c) by the presence of a stray or feral animal adjacent to, along or on the highway.”

Section 21 amended

8(1) Subsection 21(1) is replaced with the following

“Interference with highways

21(1) No person shall, unless authorized by a permit from the Minister,

(a) obstruct or interfere with the use of a highway for the passage of vehicles;

(b) obstruct or interfere with the maintenance or construction of a highway;

(c) break, cut, mark, alter or otherwise damage a highway;

(d) throw, deposit, store, leave for display, or dispose of any material or thing on a highway;

(e) occupy all or part of a highway;

(f) stop the natural flow of water through a drain or culvert on or under a highway;

(g) drag any material or thing over or along a highway;

(h) place or maintain skids, rails, or other mechanical devices on, along, or across a highway;

(i) place or maintain a loading platform, mail box, or other structure on a highway;

(j) carry out any work on or in a highway;

(k) cause to flow on a highway noxious,

ajoutée à la fin de l’alinéa b);

b) l’alinéa suivant est ajouté, selon l’ordre alphabétique :

« c) la présence d’un animal errant ou feral sur la route, le long ou près de cette dernière. »

Modification de l’article 21

8(1) Le paragraphe 21(1) est remplacé par ce qui suit :

« Entrave

21(1) Il est interdit, à moins d’être autorisé par un permis du ministre :

a) d’obstruer ou d’entraver l’utilisation d’une route pour la circulation des véhicules;

b) d’obstruer ou d’entraver l’entretien ou la construction d’une route;

c) de briser, couper, marquer ou modifier une route ou de l’endommager de quelque autre façon;

d) de jeter, déposer, emmagasiner ou laisser en exposition tout matériau ou objet, ou d’en disposer, sur la route;

e) d’occuper tout ou partie d’une route;

f) d’arrêter le débit naturel de l’eau dans un drain ou un canal sur ou sous une route;

g) de tirer toute matière ou tout objet sur une route ou le long de celle-ci;

h) d’installer ou de placer une rampe, un rail ou tout autre dispositif mécanique sur une route, en travers ou le long de celle-ci;

i) d’installer ou de placer une plate-forme de chargement, une boîte postale ou toute autre structure sur une route;

j) d’entreprendre des travaux sur une route;

k) de laisser couler sur une route des eaux ou

offensive, or filthy water or substance;

(l) hold an event or carry on an activity, such as a parade, race, film shoot or landing of aircraft, on a highway; or

(m) bury human remains in or under a highway.

(1.1) Despite paragraph (1)(d), a person may do the following without a permit if done in a manner that does not obstruct or interfere with the use, maintenance or construction of a highway nor create a dangerous condition for other users of the highway

(a) deposit, on a part of a highway that is not the travelled surface, snow or ice that has accumulated on the person's vehicle;

(b) deposit waste for collection by a municipality on days and in the manner designated by the municipality for waste collection; and

(c) deposit any other material or thing set out in the regulations."

(2) In subsection 21(2), "or material" is replaced with ", material, device, structure, work, substance, remains or thing".

(3) Subsection 21(3) is replaced with the following

"(3) If a person contravenes subsection (1), the Minister may restore the flow of water or remove the obstruction or any material, device, structure, work, substance, remains or thing deposited in, on or under the highway, or repair the highway, as the case may be, and recover the expenses incurred in doing so from that person in an action in debt."

(4) The following subsections are added to section 21 in numerical order

"(4.1) Any obstruction, material, device, structure, work, substance, remains or thing

des substances nocives, dangereuses ou sales;

l) de tenir un événement ou une activité, notamment un défilé, une course, un tournage ou l'atterrissage d'un aéronef, sur une route;

m) d'inhumer des restes humains dans ou sous une route.

(1.1) Malgré l'alinéa (1)d), une personne est autorisée à faire ce qui suit sans permis, si elle le fait d'une façon qui n'obstrue ou n'entrave pas l'utilisation, l'entretien ou la construction d'une route ou qui ne met pas en danger la sécurité des autres usagers de la route :

a) déposer de la neige ou de la glace qui s'est accumulée sur leur véhicule sur une partie de la route qui n'est pas la chaussée;

b) déposer les ordures pour la collecte par une municipalité pendant les jours et selon les critères établis par cette dernière aux fins de la collecte des ordures;

c) déposer tout autre matériau ou objet que prévoient les règlements. »

(2) L'expression « ou les objets », au paragraphe 21(2), est remplacée par l'expression « , les matériaux, les dispositifs, les structures, les ouvrages, les substances, les restes ou les objets ».

(3) Le paragraphe 21(3) est remplacé par ce qui suit :

« (3) Le ministre peut, lorsqu'une personne a contrevenu au paragraphe (1), rétablir le débit d'eau ou enlever l'obstacle ou tout matériau, dispositif, structure, ouvrage, substance, reste ou objet qui ont été déposés dans, sur ou sous la route ou procéder à la réparation de cette dernière, selon le cas, et recouvrer de cette personne les dépenses ainsi engagées par action en recouvrement de créance. »

(4) Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 21, selon l'ordre numérique :

« (4.1) Tout obstacle, matériau, dispositif, structure, ouvrage, substance, reste ou objet qui

removed by the Minister under subsection (3) may be stored and disposed of in accordance with the regulations.

(4.2) No person having an interest in any obstruction, material, device, structure, work, substance, remains or thing removed, stored, or disposed of under subsection (3) or (4.1) has a right of action for damages arising out of the removal, storage or disposal of it.”

Section 22 amended

9 Subsection 22(2) is replaced with the following

“(2) No person shall break, cut, mark or otherwise damage a ferry.”

Section 23 amended

10 Section 23 is replaced with the following

“Designation of highways

23 The Commissioner in Executive Council may

(a) establish classes of highways, including primary, secondary, rural, and restricted use classes;

(b) designate a particular highway or part of a highway as belonging to one or more classes of highway; and

(c) specify provisions of this Act or the regulations that apply or do not apply to a particular highway or class of highway.”

Section 26 amended

11 In section 26, “enforcement” is added immediately before “officer” wherever it occurs.

ont été enlevés par le ministre en application du paragraphe (3) peuvent être remisés ou aliénés conformément aux règlements.

(4.2) Le titulaire d’un intérêt dans tout obstacle, matériau, dispositif, structure, ouvrage, substance, reste ou objet qui ont été enlevés, remisés ou aliénés, en application des paragraphes (3) ou (4.1), n’a aucun droit d’action en dommages-intérêts par suite de ces actions. »

Modification de l’article 22

9 Le paragraphe 22(2) est remplacé par ce qui suit :

« (2) Nul ne peut briser, couper ou marquer un traversier ou l’endommager de quelque autre façon. »

Modification de l’article 23

10 L’article 23 est remplacé par ce qui suit :

« Désignation des routes

23 Le commissaire en conseil exécutif peut :

a) établir des catégories de route, y compris des catégories principales, secondaires, rurales ou à usage restreint;

b) désigner une route ou une partie de cette dernière comme faisant partie d’une ou de plusieurs catégories de route;

c) prévoir les dispositions de la présente loi ou des règlements qui s’appliquent ou ne s’appliquent pas à une route ou à une catégorie de route déterminée. »

Modification de l’article 26

11 Les expressions « Un fonctionnaire » et « le fonctionnaire », à l’article 26, sont remplacées par les expressions « Un agent d’application de la loi » et « l’action de l’agent d’application de la loi » respectivement.

Section 30 amended

12(1) Subsection 30(1) is repealed.

(2) The following subsections are added to section 30 in numerical order

“(6) Despite the designation of a person under subsection (3), the Minister has no duty to capture or remove an animal from a highway.

(7) No right of action lies, and no right of compensation exists, against the Government of Yukon for death, personal injury or property damage caused by the presence of an animal on a prescribed highway unless the animal is owned by or under the control of the Government of Yukon.”

Section 31 amended

13(1) In subsections 31(2) and (4), “enforcement” is added immediately before “officer” wherever it occurs.

(2) The following subsections are added to section 31 in numerical order

“(3.1) No person shall park a vehicle on a highway on a recurring basis that persists

(a) for periods of time that occur more frequently than prescribed by regulation; and

(b) for periods of time that are longer than those prescribed by regulation.

(3.2) If a vehicle is left on a highway contrary to subsection (3.1), an enforcement officer may move or store the vehicle under subsection (4) as though it were abandoned.”

(3) Subsection 31(6) is replaced with the following

“(6) The Minister may recover all expenses incurred in moving or storing a vehicle under

Modification de l'article 30

12(1) Le paragraphe 30(1) est abrogé.

(2) Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 30, selon l'ordre numérique :

« (6) Malgré la désignation d'une personne en vertu du paragraphe (3), le ministre n'a pas l'obligation de capturer ou d'enlever un animal de la route.

(7) Nul n'a de droit d'action ni de droit à une indemnité à l'encontre du gouvernement du Yukon à la suite d'un décès, d'un préjudice corporel ou de dommages matériels causés par la présence d'un animal sur une route désignée, à moins que l'animal n'appartienne au gouvernement du Yukon ou ne soit sous son contrôle. »

Modification de l'article 31

13(1) L'expression « Un fonctionnaire », aux paragraphes 31(2) et (4), est remplacée par l'expression « Un agent d'application de la loi ».

(2) Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 31, selon l'ordre numérique :

« (3.1) Il est interdit de stationner un véhicule sur une route de façon régulière, avec comme résultat que cette action se reproduise :

a) pendant des périodes qui surviennent plus souvent que ce que les règlements établissent;

b) pendant des périodes plus longues que ce que les règlements établissent.

(3.2) Lorsqu'un véhicule est laissé sur une route en violation du paragraphe (3.1), un agent d'application de la loi peut l'enlever ou le remiser en vertu du paragraphe (4), comme si le véhicule avait été abandonné. »

(3) Le paragraphe 31(6) est remplacé par ce qui suit :

« (6) Le ministre peut recouvrer toutes les dépenses engagées lors de l'enlèvement ou du

subsection (4)

(a) in an action for debt from the owner of the vehicle; and

(b) under the *Builder's Lien Act* as though the expenses were a lien under section 30 of that Act."

(4) The following subsection is added to section 31 in numerical order

"(8) Section 110 of the *Motor Vehicles Act* applies to a vehicle that has been moved or stored by an enforcement officer under subsection (4) as though the vehicle had been removed or stored under section 109 of the *Motor Vehicles Act*."

Section 32 repealed

14 Section 32 is repealed.

Section 32.1 added

15 The following section is added in numerical order

"Enforcement officer may issue stop order

32.1(1) If an enforcement officer believes, on reasonable grounds, that a person is engaged in an activity that is prohibited by section 21, 22, 25, 27 or 28, the officer may, by order in writing served on the person, require the person to stop the activity immediately or within a period of time stated in the order.

(2) A person who fails to comply with an order made under subsection (1) within the time specified in the order is guilty of an offence."

Subsection 35(2) amended

16 In the English version of subsection 35(2), "means" is added immediately after "No person

remisage d'un véhicule en vertu du paragraphe (4) :

a) par une action en recouvrement contre le propriétaire du véhicule;

b) sous le régime de la *Loi sur les privilèges de construction*, comme si ces dépenses constituaient un privilège au sens de l'article 30 de cette loi. »

(4) Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 31, selon l'ordre numérique :

« (8) L'article 110 de la *Loi sur les véhicules automobiles* s'applique à un véhicule qui a été enlevé ou remisé par un agent d'application de la loi en vertu du paragraphe (4), comme si le véhicule avait été enlevé ou remisé en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les véhicules automobiles*. »

Abrogation de l'article 32

14 L'article 32 est abrogé.

Ajout de l'article 32.1

15 L'article suivant est ajouté, selon l'ordre numérique :

« Un agent d'application de la loi peut donner un ordre de suspension

32.1(1) L'agent d'application de la loi qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne s'adonne à une activité interdite en vertu des articles 21, 22, 25, 27 ou 28 peut, par ordre écrit qu'il lui signifie, ordonner à la personne de cesser l'activité immédiatement ou dans le délai prévu dans l'ordre.

(2) Quiconque ne se conforme pas à l'ordre pris en vertu du paragraphe (1) dans le délai prévu est coupable d'une infraction. »

Modification du paragraphe 35(2)

16 Dans la version anglaise du paragraphe 35(2), l'expression "means" est

shall by”.

Section 40 amended

17 In section 40, including its heading, “land claims agreement” is replaced with “final agreement” wherever it occurs.

Section 42 amended

18(1) In subsection 42(4), “to a fine of \$500” is replaced with “to a fine of up to \$1,000”.

(2) In subsection 42(5), “enforcement” is added immediately before “officer”.

Section 44 amended

19 In section 44,

(a) in paragraph (c), “or restricted use highways” is replaced with “, restricted use or other class of highway”;

(b) in the English version of paragraph (k), “road allowance” is replaced with “right-of-way”;

(c) in the English version, “and” is repealed at the end of paragraph (n); and

(d) the following paragraphs are added in alphabetical order

“(n.1) defining any word or expression used but not defined in this Act;

(n.2) declaring for the purposes of paragraph 1.2(2)(e) that an area is not a highway;

(n.3) prescribing for the purposes of paragraph 21(1.1)(c) materials or things that may be deposited on a highway;

(n.4) prescribing for the purposes of subsection 21(4.1) procedures for the storage

ajoutée après l’expression “No person shall by”.

Modification à l’article 40

17 À l’article 40, l’expression « des ententes sur les revendications territoriales ou » est remplacée par l’expression « d’une entente définitive ou d’une entente ».

Modification de l’article 42

18(1) L’expression « d’une amende de 500 \$ », au paragraphe 42(4), est remplacée par l’expression « d’une amende maximale de 1 000 \$ ».

(2) L’expression « Un fonctionnaire », au paragraphe 42(5), est remplacée par l’expression « Un agent d’application de la loi ».

Modification de l’article 44

19 À l’article 44 :

a) l’expression « ou pour toute autre catégorie de route », à l’alinéa c), est ajoutée après l’expression « à usage restreint »;

b) dans la version anglaise de l’alinéa k), l’expression “road allowance” est remplacée par l’expression “right-of-way”;

c) dans la version anglaise de l’alinéa n), l’expression “and” est abrogée;

d) les alinéas suivants sont ajoutés, par ordre alphabétique :

« n.1) définir un mot ou une expression qui est utilisé dans la présente loi, mais qui n’est pas défini;

n.2) déclarer, aux fins de l’alinéa 1.2(2)e), qu’une zone ne constitue pas une route;

n.3) déterminer, aux fins de l’alinéa 21(1.1)c), les matériaux ou objets qui peuvent être déposés sur une route;

n.4) établir, aux fins du paragraphe 21(4.1), les procédures de remisage et d’élimination

and disposal of any obstruction, material, device, structure, work, substance, remains or thing removed from a highway; and”.

de tout obstacle, matériau, dispositif, structure, ouvrage, substance, reste ou objet enlevés de la route; ».

PART 2

PARTIE 2

DANGEROUS GOODS TRANSPORTATION ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

20 This Part amends the *Dangerous Goods Transportation Act*.

20 La présente partie modifie la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*.

Section 4 amended

Modification de l'article 4

21(1) Subsection 4(2) is repealed.

21(1) Le paragraphe 4(2) est abrogé.

(2) In subsections 4(3) and (4), “issuer” is replaced with “Minister” wherever it appears.

(2) Aux paragraphes 4(3) et (4), les expressions « la personne qui le délivre » et « la personne qui le délivre est convaincue » sont remplacées par les expressions « le ministre » et « le ministre est convaincu » respectivement.

Subsection 16(1) amended

Modification du paragraphe 16(1)

22 In subsection 16(1), “in the prescribed form” is repealed.

22 Au paragraphe 16(1), l'expression « en la forme réglementaire » est abrogée.

Subsection 28(1) amended

Modification du paragraphe 28(1)

23(1) In paragraph 28(1)(l), “or conferring on the Minister the power to determine forms” is added immediately after “prescribing forms”.

23(1) À l'alinéa 28(1)l), l'expression « ou conférer au ministre le pouvoir de le faire » est ajoutée après l'expression « et aux règlements ».

(2) In paragraph 28(1)(p), “, prescribing the forms of the certificates referred in sections 11 and 16,” is repealed.

(2) À l'alinéa 28(1)p), l'expression « , les formules à utiliser lors de la délivrance des certificats mentionnés aux articles 11 et 16 » est abrogée.

Section 29 added

Ajout de l'article 29

24 The following section is added

24 L'article suivant est ajouté :

“Delegation of Minister’s authority

« Délégation de responsabilités ministérielles

29(1) The Minister may, in writing, delegate responsibilities assigned under this Act to the Deputy Minister or an official within the department over which the Minister presides who, in the Minister’s opinion, is in a position appropriate to carrying out of the responsibilities.

29(1) Le ministre peut, par écrit, déléguer les responsabilités qui lui sont dévolues en vertu de la présente loi au sous-ministre ou à tout fonctionnaire travaillant au sein du ministère dont il est responsable qui, de l'avis du ministre, occupe des fonctions compatibles pour s'acquitter de telles responsabilités.

(2) The Minister may, by notice in writing,

(2) Le ministre peut, par avis écrit, retirer la

withdraw any delegation made under subsection (1).”

délégation donnée en vertu du paragraphe (1). »

PART 3

PARTIE 3

TRANSITIONAL

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

25(1) The Minister may issue a permit authorizing a person to continue an occupation, the placement or maintenance of a structure or the carrying out of a work, as referred to in paragraphs 21(1)(e), (i) or (j) of the *Highways Act* as amended by this Act, on or in a right-of-way if the occupation, structure or work existed on the day immediately preceding the day on which this Act was introduced for first reading in the Legislative Assembly.

25(1) Le ministre peut délivrer un permis autorisant une personne à poursuivre l'occupation, l'installation ou le placement d'une structure ou d'entreprendre des travaux, sur ou dans une emprise, tels que décrits aux alinéas 21(1)e, i) ou j) de la *Loi sur la voirie*, telle que modifiée par la présente loi, à la condition que ces actions soient en cours le jour qui a précédé celui du dépôt en première lecture de la présente loi à l'Assemblée législative.

(2) An application for a permit under subsection (1) must be made

(2) Une demande de permis en vertu du paragraphe (1) doit être faite :

(a) before the third anniversary date of the day on which this Act comes into force; and

a) avant le jour du troisième anniversaire de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi;

(b) in a form approved by the Minister.

b) en la forme approuvée par le ministre.

(3) A permit issued under subsection (1) shall

(3) Un permis délivré en vertu du paragraphe (1) :

(a) be for such period of time as the Minister considers reasonable in the circumstances; and

a) est pour la période que le ministre estime raisonnable dans les circonstances;

(b) contain such terms and conditions as the Minister considers reasonable in the circumstances.

b) contient les conditions que le ministre estime raisonnables dans les circonstances;

(4) The Minister shall not require payment of a fee

(4) Le ministre ne peut demander le paiement de droits :

(a) for making an application for a permit under this section; or

a) pour une demande de permis en vertu du présent article;

(b) as a term or condition of a permit issued under this section.

b) comme condition d'un permis délivré en vertu du présent article.